

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ESPAGNE. Ordonnance royale concernant le refus d'enregistrement d'une simple compilation (du 27 novembre 1917), p. 13.

Législation britannique coloniale : STRAITS SETTLEMENTS AVEC LABOUAN. a) Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 sur le droit d'auteur (du 1^{er} juillet 1912), p. 13. — b) Ordonnance N° 18 modifiant la loi impériale de 1911 quant à l'importation d'exemplaires d'œuvres fabriquées en dehors de la possession (du 4 avril 1914), p. 14. — c) Règlement concernant la saisie et la confiscation d'exemplaires contrefaits importés (du 10 août 1914), p. 14. — d) Ordonnance N° 22 garantissant en certains cas le droit de propriété sur les messages télégraphiques de presse (du 29 août 1902), p. 15.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : L'UNION INTERNATIONALE APRÈS LA GUERRE.

p. 15. — FRANCE. LA LOI DU 10 NOVEMBRE 1917 PORTANT ABROGATION DE LA LOI DU 16 MAI 1866 SUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES, p. 17.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Oeuvre cinématographique publiée sous le nom du régisseur; droit moral de l'auteur à la paternité de l'œuvre; interdiction de toute indication fautive d'auteur, p. 21. — AUTRICHE. Exécution publique illicite d'un chant, avec l'autorisation du compositeur, mais contre la défense du poète; collaborateurs, œuvre composée de travaux distincts, p. 22. — ITALIE. I. Publication d'un ouvrage contrefait; responsabilité de l'éditeur; devoirs professionnels, p. 22. — II. Reproduction illicite d'une œuvre dans une collection; prétendue bonne foi; dol; devoirs professionnels, p. 23.

Nouvelles diverses : FRANCE. Liste des airs de musique abandonnés à la libre reproduction par des instruments mécaniques, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LE REFUS D'ENREGISTREMENT D'UNE SIMPLE
COMPILATION

(Du 27 novembre 1917.) (1)

Selon une communication de l'Office général d'enregistrement de la propriété intellectuelle du 15 mars 1917, le bureau provincial d'enregistrement de Séville avait inscrit provisoirement l'ouvrage intitulé *Anuario Grosso. Libro de sociedad*, dont M. Fernando López Grosso est l'auteur. Cependant, n'ayant trouvé ni dans le fond ni dans la forme de cet ouvrage aucune trace d'originalité qui en eût justifié l'inscription définitive ou le droit exclusif sur elle, ledit Office général demande la promulgation d'une mesure d'ordre général contre ce genre de prétentions. Dans

(1) Voir *La Propiedad intelectual*, n° 42, décembre 1917, p. 1. — La question de savoir si, en l'absence de dispositions légales formelles, une œuvre revêt assez d'originalité pour être susceptible de protection et ne pas tomber dans le domaine public est, dans d'autres pays, de la compétence exclusive des tribunaux. (Réd.)

son parère du 14 juin, l'Assessorat juridique déclare partager l'opinion de l'Office d'après laquelle les diverses listes de noms, de titres et d'adresses d'habitants de Séville, contenues dans l'ouvrage, ne sont ni le résultat d'une création individuelle ni ne révèlent aucune pensée quelconque propre à donner à l'ouvrage un cachet d'originalité, et il se prononce contre l'enregistrement définitif de cet ouvrage, tout en estimant que la mesure générale sollicitée par l'Office n'est pas nécessaire. Le 30 juillet, il a été accordé à l'intéressé un délai de trente jours pour présenter, une fois orienté par le service correspondant de la tournure de son affaire, les observations qu'il jugerait opportunes; mais ce délai s'est passé sans que M. López Grosso ait fait acte de présence.

Considérant que le livre en cause n'est qu'un livre d'adresses de la société de Séville, dont la documentation ne renferme pas une seule donnée qui ne soit du domaine public, si bien que l'ouvrage ne remplit pas les conditions d'originalité indispensables pour obtenir le droit exclusif sollicité, et

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, selon l'avis de l'Assessorat juridique, d'édictier une mesure spéciale en vue d'éviter ces cas, mais qu'il suffit d'appliquer dans ce but purement et simplement les prescriptions en vigueur,

S. M. LE ROI, que Dieu garde, a daigné disposer ce qui suit :

Est annulé l'enregistrement provisoire de l'*Anuario Grosso* dû à Fernando López Grosso, de Séville.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 27 décembre 1917.

RODES.

A M. le sous-Secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Législation britannique coloniale

STRAITS SETTLEMENTS

avec Labouan

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 1^{er} juillet 1912.) (1)

(1) Cette proclamation s'applique aussi à Labouan qui a été annexé aux Straits Settlements à partir du 1^{er} janvier 1907 (communication de l'Administration britannique au Bureau international; du 3 août 1915)

ARTHUR YOUNG, Gouverneur et Commandant en chef des Straits Settlements,

Attendu qu'une loi intitulée « Loi destinée à modifier et à codifier la législation sur le droit d'auteur » (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) a été adoptée par le Parlement impérial le 16 décembre 1911;

Attendu qu'en vertu de l'article 25, n° 1, de cette loi, elle est applicable, à l'exception de celles de ses dispositions qui sont formellement restreintes au Royaume-Uni, à toutes les possessions de Sa Majesté;

Attendu qu'il est, en outre, prévu par l'article 37, n° 2, lettre d, de la loi qu'elle entrera en vigueur dans une possession britannique régie par elle, ensuite d'une proclamation du Gouverneur,

En conséquence, moi, Arthur Henderson Young, promulgue par la présente ladite loi.

Donné à Singapore, le 1^{er} juillet 1912.
Par ordre de S. E.,

A. T. Bryant,
Secrétaire colonial en charge.

II

ORDONNANCE N° 18

modifiant

LA LOI IMPÉRIALE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR QUANT À L'IMPORTATION, DANS UNE POSSESSION BRITANNIQUE, D'EXEMPLAIRES D'ŒUVRES FABRIQUÉS EN DEHORS DE LA POSSESSION

(Du 4 avril 1914.)

ARTHUR YOUNG, Gouverneur et Commandant en chef,

Il est ordonné par le Gouverneur des Straits Settlements, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Importation d'exemplaires.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de la Colonie, et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare lui-même ou par son agent, dans un avis écrit, au Registrateur des importations et exportations qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans la Colonie, et s'ils y sont importés, ils seront déclarés confisqués par la Cour de police devant laquelle une procédure sera ouverte par ledit registrateur, et ils seront détruits ou autrement utilisés selon les ordres du Gouverneur en Conseil.

2 à 5. [Les nos 2 à 5 concernant le règlement à édicter à cet effet par le Gouverneur

en Conseil correspondent aux nos 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911; ces règlements pourront disposer que les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Registrateur des importations et exportations seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Registrateur.]

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911; toutefois, il n'est pas question ni de délit ni de déclaration sommaire de culpabilité et les amendes sont, dans les cas prévus au n° 1^{er}, au maximum de 25 dollars par exemplaire contrefait et de 500 dollars par affaire, et, dans le cas prévu au n° 2, de 500 dollars au maximum.]

Adopté le 27 mars 1914.

M. S. H. McArthur,
Secrétaire du Conseil.

III

RÈGLEMENT

concernant

LA SAISIE ET LA CONFISCATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS IMPORTÉS

(Du 10 août 1914.)

Le Gouverneur en Conseil, faisant usage des facultés dont il est investi en vertu de l'article 2 de l'« Ordonnance de 1914 concernant le droit d'auteur » édicte par la présente le règlement suivant qui devra être observé à partir du 1^{er} septembre 1914:

ARTICLE PREMIER. — L'avis écrit que donnera au *Registrar* des importations et exportations appelé ci-après « ledit *Registrar* », le titulaire ou l'agent du titulaire du droit d'auteur sur un livre ou sur un autre ouvrage imprimé, encore protégé en vertu des dispositions de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 96), désireux que des exemplaires imprimés ou réimprimés en dehors de la Colonie n'y soient pas importés, sera rédigé d'après le formulaire n° 1 annexé ci-dessous ou en des termes autant que possible analogues.

ART. 2. — L'avis écrit que donnera audit *Registrar* le titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre (autre qu'un livre ou ouvrage imprimé) encore protégée en vertu de ladite loi, ou son agent, désireux que des reproductions fabriquées en dehors de la Colonie n'y soient pas importées, pourra être ou bien un avis général d'après le formulaire n° 2 annexé ci-dessus ou rédigé en des termes autant que possible analogues, ou bien un avis spécial concernant une importation particulière, d'après le formulaire n° 3 (v. annexe).

ART. 3. — Chaque avis donné conformément à ce Règlement d'après les formulaires nos 1 ou 2 devra être accompagné de la déclaration statutaire rédigé d'après le formulaire n° 4 (v. annexe).

ART. 4. — Tout avis écrit donné aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni conformément à l'article 14 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur et communiqué par eux audit *Registrar* sera considéré comme ayant été donné par le titulaire du droit d'auteur, ou son agent, audit *Registrar*.

Toute recommandation semblable doit être accompagnée d'une copie dudit avis et de la déclaration statutaire y relative.

ART. 5. — Avant qu'un objet qui apparaît ou est désigné comme un exemplaire de l'œuvre visé par un avis ne soit saisi ou qu'une mesure ultérieure quelconque destinée à sa confiscation en vertu de la législation en vigueur ne soit prise, celui qui aura signé l'avis comme titulaire ou agent sera tenu de fournir par écrit audit *Registrar*, sur demande, toute autre information ou preuve qui, sur demande, devra être appuyée par une déclaration statutaire propre, aux yeux du *Registrar*, à établir que l'objet en question est sujet à saisie et confiscation.

ART. 6. — Lorsqu'il s'agit d'une saisie opérée à la suite d'un avis donné par écrit, d'après le formulaire n° 3, audit *Registrar*, celui qui aura signé cet avis en qualité de titulaire du droit ou d'agent devra, sur demande, déposer auprès du *Registrar* du port ou de l'endroit où la saisie a eu lieu, une somme considérée comme suffisante aux yeux du *Registrar* pour couvrir tous les frais occasionnés par l'examen des marchandises saisies; lorsque, ensuite de cet examen, le *Registrar* estime que la saisie n'est pas justifiée, lesdites marchandises seront délivrées.

ART. 7. — Lorsque des marchandises sont saisies à la suite d'un avis donné conformément à ce Règlement, le *Registrar* pourra exiger du signataire de l'avis qu'il s'engage par écrit, si cela n'est pas déjà fait, à lui rembourser tous les frais et débours occasionnés par la saisie et par toute autre procédure consécutive ouverte en vue de la confiscation; en outre, dans les quatre jours après la saisie, il pourra l'enjoindre à signer une obligation garantie par deux cautions approuvées, et rédigée dans la forme et pour la somme fixées par ledit *Registrar*.

Lorsque le signataire de l'avis ne signe pas, dans le délai prescrit par ce Règlement, l'obligation requise, le *Registrar* lèvera la saisie des marchandises.

ART. 8. — Tout dépôt antérieur en argent

sera restitué lorsque l'obligation aura été expédiée.

ART. 9. — Lorsqu'un avis rédigé d'après le formulaire n° 3 et donné aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni est communiqué au *Registrar* ou qu'un avis écrit semblable est donné directement au *Registrar* par le titulaire du droit d'auteur, ou son agent, qui est en dehors de la Colonie, le *Registrar* ne saisira pas les objets ni n'ouvrira aucune procédure en confiscation, avant que ledit avis ne soit accompagné d'une obligation contractée par le signataire et garantie par deux cautions approuvées en vue de rembourser audit *Registrar* tous les frais et débours occasionnés par la saisie ou par toute autre procédure consécutive ouverte dans le but de la confiscation.

ART. 10. — Le *Registrar* tiendra un registre, portant le titre approprié et où seront inscrits l'avis, la date de l'avis, la nature de l'avis, le titre du livre ou de l'œuvre, la description du livre ou de l'œuvre, le nom complet de l'auteur ou des auteurs, l'indication s'ils sont en vie, et dans le cas contraire, la date du décès; la date et le lieu de la première publication, le nom du titulaire du droit d'auteur ou son agent, la date d'importation, le nom du port, la date de la saisie, la quantité saisie, la nature de la procédure ouverte, s'il y a lieu; la date de la confiscation.

ART. 11. — Sur la demande écrite d'un intéressé, le *Registrar* lui délivrera des copies de tout avis ou de toute déclaration statutaire qui lui auront été donnés, contre paiement des taxes suivantes en timbres :

- a) copie d'un avis § 1. —
- b) copie d'une déclaration
statutaire § 1. —

ART. 12. — Les *Registrars* des importations et exportations dans les *Settlements* autres que Singapour seront placés sous la direction et le contrôle du *Registrar* des importations et exportations de Singapour.

ART. 13. — Dans ce Règlement, l'expression « titulaire du droit d'auteur » aura la même signification que dans la loi de 1914 sur le droit d'auteur.

Le terme « livre ou autre ouvrage imprimé » signifie chaque partie ou division d'un livre, d'une brochure, feuille d'impression, feuille de musique, carte terrestre ou marine, d'un plan ou d'une planche publiée séparément.

Le terme « l'intéressé » comprend quiconque possède ou prétend posséder un intérêt pécuniaire de bonne foi par rapport

à l'objet sur lequel l'existence du droit d'auteur est alléguée (1).

Chambre du Conseil, Singapour, le 10 août 1914.

M. S. H. McArthur,
Secrétaire du Conseil.

IV

ORDONNANCE N° 22

garantissant

EN CERTAINS CAS LE DROIT DE PROPRIÉTÉ
SUR LES MESSAGES TÉLÉGRAPHIQUES
DE PRESSE

(Du 29 août 1902.)

[Cette ordonnance promulguée par M. F. A. Swettenham, Gouverneur et Commandant en chef des Straits Settlements, et dont le titre abrégé est *The Telegram Copyright Ordinance 1902*, est identique, quant au texte, à l'ordonnance N° 19, du 14 décembre 1898, de l'île de Ceylan (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 124). La seule différence concerne les peines qui sont de 100 dollars au maximum (100 *rupees* à Ceylan) pour le premier délit et de 200 dollars en plus (300 *rupees* à Ceylan) en cas de récidive, par rapport aux deux violations prévues dans l'ordonnance : celle de la publication illicite, art. 3, et celle de la transmission illicite du message au dehors, art. 5, n° 2.]

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE APRÈS LA GUERRE

La revue espagnole *La Propiedad intelectual* contient, dans son numéro de décembre 1917, une notice d'après laquelle « il paraît certain qu'aussitôt la guerre terminée, on devra tenir une conférence officielle pour reviser de nouveau la Convention de Berne et la mettre en harmonie avec la composition des nations nouvellement constituées ou modifiées après la terrible catastrophe ».

Cette notice pouvant donner lieu à des suppositions erronées, nous allons citer des faits qui sont de nature à éclairer quelque peu la situation encore très obscure sur ce point, comme sur tant d'autres.

1. La Convention d'Union est restée intacte, sauf une dérogation spéciale intérimaire apportée par un pays aux droits sur les œuvres d'ennemis créées pendant la guerre. Quelles que soient les modalités

(1) Les 4 formulaires ont la même teneur que ceux annexés au Règlement anglais du 19 juin 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96 et 97).

adoptées pour la conclusion de la paix et la future cohabitation des nations sur la terre, il suffirait, selon nous, de déclarer, si cette déclaration semble nécessaire, que la Convention d'Union internationale est *maintenue* dans les rapports entre tous les États, ou que le régime de l'Union est *confirmé* purement et simplement, selon une autre formule qui exclut la terminologie ambiguë de la « remise en vigueur ». Les effets de la dérogation accessoire précitée pourraient être réglés, le cas échéant, à part, grâce à des négociations ultérieures, sous forme d'un arrangement additionnel au traité de paix, s'ils sont en réalité si considérables, comparativement avec les autres questions à déterminer d'un commun accord, qu'ils exigent un traitement spécial. Pour le reste, le *status quo ante bellum* n'a pas été interrompu dans notre domaine au point de vue juridique. L'exercice des droits conférés par la Convention a pu être entravé en pratique entre nations ennemies; ces droits ont pu être suspendus effectivement pendant les hostilités; néanmoins, ils n'ont jamais cessé d'exister à l'état latent, qui redeviendra patent au moment où la paix sera conclue.

2. Les conditions de la révision du Traité d'Union sont formellement prévues par l'article 24 de la Convention de Berne de 1908 (ancien article 17); le chemin tracé est le suivant: des conférences auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays, l'Administration du pays où doit siéger une conférence préparant les travaux de celle-ci, avec le concours du Bureau international. Or, après les conférences de Paris et de Berlin, c'est Rome qui, à cette dernière conférence, a été désignée comme siège de la prochaine réunion des délégués (séance du 13 novembre 1908; v. Actes, p. 219). Cette réunion devait avoir lieu, selon une proposition du président de la conférence de Berlin, qui ne rencontra pas d'objection, dans un délai compris entre six ans au minimum et dix ans au maximum, soit dans l'intervalle des années 1914 à 1918. Les circonstances ont empêché de se conformer à cette décision, mais elle subsiste, et rien ne fait prévoir qu'elle ne sera pas réalisée un jour. Seulement, il faudra pour cela la reprise des relations pacifiques et des temps plus propices.

3. Avant de pouvoir songer à introduire dans la Convention « les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union » — ce sont là les propres expressions de l'article 24 précité —, il importera de liquider le passé. Cet héritage est assez lourd. Un État contractant n'a pas encore ratifié les résolutions de la Conférence de Berlin et s'en tient à l'acte primitif de 1886. Cette

ratification doit certainement intervenir avant tout, car on ne saurait « améliorer » un instrument qui n'a pas obtenu l'adhésion de tous les États contractants, puisqu'aucun changement du régime n'est valable pour l'Union à moins de recueillir l'assentiment unanime des pays qui la composent (art. 24, al. 3).

Nous ne parlons que pour mémoire des diverses réserves formulées par huit États en vue de maintenir, sur telle ou telle question, les dispositions des actes antérieurs de 1886 et 1896, car on peut espérer les voir abandonnées ou bien avant la prochaine conférence, ou bien à cette conférence même, grâce à de nouvelles concessions ou à des changements de fond ou de forme de la constitution d'Union.

En outre, deux colonies autonomes anglaises n'ont pas encore évolué et conservent l'ancien régime. Alors que ce sera un état temporaire pour ce qui concerne l'une de ces colonies, l'Union Sud-Africaine, l'autre colonie, le Canada, se trouve dans une situation durable si particulière qu'il a fallu, pour y porter remède, stipuler à Berne, le 20 mars 1914, sur l'initiative de la mère-patrie, la Grande-Bretagne, un Protocole additionnel à la Convention révisée de 1908. A la suite de la guerre, ce protocole, signé par tous les pays membres de l'Union, n'a été ratifié jusqu'ici que par neuf d'entre eux, savoir le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse. Le sort de ce protocole devra être fixé et la situation du Canada régularisée d'une façon ou d'une autre, avant que la Conférence de Rome puisse utilement entreprendre ses travaux. Des perspectives d'accession des États-Unis d'Amérique à la Convention de Berne faciliteraient, comme de juste, cet arrangement et une accession positive de cet État accélérerait la marche des événements.

4. La notice qui nous a suggéré cet exposé semble admettre que des changements territoriaux affecteront la composition de l'Union au point de rendre inévitable la révision de son pacte. Si ces changements touchaient des pays qui sont déjà membres de l'Union, celle-ci ne serait pas altérée par là dans son existence ni dans sa structure. Et il en serait de même si des parties de territoire étaient détachées de pays unionistes et jointes à des pays non unionistes ou vice-versa, ou encore rendues indépendantes. Deux faits sont là pour le démontrer. Le premier est la guerre hispano-américaine qui a séparé de l'Union les anciennes possessions espagnoles d'outre-mer, Cuba et les Philippines. Le second est la fondation de l'Union Sud-Africaine qui a amené *ipso jure*

(v. la déclaration de l'Administration anglaise, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 49) l'incorporation, dans l'Union, de l'ancien État d'Orange et du Transvaal. Les deux faits se sont produits pour ainsi dire automatiquement, sans qu'aucun acte spécial eût été nécessaire et sans même qu'il eût fallu adresser une notification à ce sujet aux autres pays contractants⁽¹⁾.

5. Reste la question de savoir quelle influence ces modifications territoriales, annexions, démembrements, fondations d'États nouveaux, exercent sur l'existence et l'exercice des droits privés en notre domaine. La doctrine est à peu près unanime en ce sens que ces modifications ne peuvent porter préjudice aux droits des simples particuliers; sous ce rapport, le droit d'auteur revêt un caractère extraterritorial et a une force qui le rend supérieur à tous ces changements de frontières. Nous pouvons citer à l'appui de cette thèse l'arrêt d'une Haute Cour (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 84; 1899, p. 68). Si, par exemple, le droit d'exécution publique d'œuvres musicales est subordonné dans le pays A à l'apposition d'une mention de réserve qui n'est pas exigée dans le pays B, les auteurs des œuvres publiées dans ce dernier pays sans cette réserve ne seront pas privés, sans autre, de ce droit lorsqu'ils deviennent collectivement, en vertu d'un traité de droit public, les ressortissants du pays A; leur propriété littéraire doit être respectée, au moins pendant une certaine période transitoire. De même, les stipulations convenues entre auteurs ou éditeurs de divers pays en vue de s'assurer le droit d'édition partagé doivent continuer à être interprétées d'après la délimitation politique existant au moment où elles auront été conclues.

Nous aurons à revenir sur cette question au moment opportun. Mais, dès maintenant, nous croyons pouvoir affirmer que les droits de propriété littéraire et artistique possédés et exercés légitimement par des particuliers avant une mutation territoriale leur restent acquis, même après celle-ci, et ne devraient souffrir de ce chef aucune atteinte.

Puisque nous parlons des destinées de l'Union après la guerre mondiale, nous ne pouvons passer sous silence que certains milieux s'occupent manifestement déjà de l'extension de notre « Syndicat », extension qu'ils songent à atteindre, non pas par la voie lente et pénible du recrutement ordinaire de nouveaux membres, mais par des moyens plus rapides et plus ambitieux que fournirait la constitution de la « Société des

nations ». C'est ainsi qu'une revue paraissant en Suisse a lancé l'idée que la future Fédération des Pays devrait non seulement être régie par une législation sur le droit d'auteur, qui serait uniforme, codifiée et débarrassée des divergences actuelles si considérables, mais qu'elle devrait être étendue territorialement grâce à l'accession rendue, ni plus ni moins, *obligatoire* pour tous les États fédérés⁽¹⁾.

Une coercition de ce genre dans le domaine des droits intellectuels nous paraîtrait peu conforme au passé historique et aux tendances générales de l'Union de Berne. Une autre suggestion, laquelle réserve aux États leur liberté d'action, conduirait, selon nous, mieux au but visé. On sait que les traités littéraires particuliers conclus jadis entre deux pays aujourd'hui ennemis, tels que le traité germano-russe ou les traités conclus avec les États-Unis, sont considérés comme devenus caducs ensuite de la guerre à l'instar des autres traités bilatéraux de droit privé, parce qu'ils ne sont pas appuyés, comme le sont les Conventions d'Union, par la collectivité des États belligérants et des États neutres. Pour faire « remettre en vigueur » ces traités, il faudrait donc insérer, dans l'instrument de Paix, des stipulations spéciales ou bien entamer des négociations longues et laborieuses afin de les modifier selon les circonstances nouvelles. Cela risquerait d'amener une interruption fâcheuse des relations en matière de droit d'auteur.

Ces inconvénients seraient évités, les choses seraient simplifiées, un temps précieux serait gagné pour d'autres questions, et pourtant les rapports littéraires seraient replacés sur un terrain particulièrement solide si, dans le traité de paix général, une clause pouvait être insérée en ce sens qu'en attendant la reprise de négociations ultérieures au sujet de la protection, par traité, de la propriété littéraire et artistique, les pays en cause conviennent de régler, sans autres, leurs rapports dans ce domaine, par la *Convention de Berne révisée de 1908*.

Entre temps, les pays non unionistes feraient ainsi un essai de cette Convention, qui est le pacte universellement connu et commenté du droit d'auteur, essai valable soit dans le cadre restreint des relations avec un ou deux autres États, soit dans un cadre plus vaste grâce à l'application de la clause de la nation la plus favorisée ou à l'établissement du même régime en faveur des ci-devant alliés. Ils se familiariseraient avec le contenu de ce pacte et en expérimenteraient les effets réels. Ils seraient libres, à toute époque,

⁽¹⁾ Voir notre Recueil des traités, p. 187, 216 et 320; *Droit d'Auteur*, passim.

⁽¹⁾ *Zwangsbeitritt aller Bundesstaaten*. Voir *Das neue Europa*, revue mensuelle publiée à Zurich; 1918, n° 2, p. 36.

de revenir à l'ancien système des traités particuliers, mais il n'est pas téméraire d'espérer que, au moins certains d'entre eux s'accommoderaient de ce régime que, dans le passé, ils ont pu juger comme étant trop avancé pour eux. Convaincus de l'utilité et de la libéralité mutuelle du régime unioniste, ils effectueraient alors spontanément leur accession à l'Union dans des conditions régulières.

Les membres provisoires se transformeraient en membres définitifs pour le plus grand bien de la République universelle des lettres et des arts.

FRANCE

LA LOI DU 10 NOVEMBRE 1917

PORTANT ABROGATION

DE LA LOI DU 16 MAI 1866 SUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES INSTRUMENTS

DE MUSIQUE MÉCANIQUES

**DROIT MORAL À LA PATERNITÉ DE L'ŒUVRE ;
INTERDICTION DE TOUTE INDICATION FAUSSE
D'AUTEUR ; MESURE PROVISIONNELLE.**

(Cour II de Berlin ; chambre civile. Audience du 16 mars 1914. Felner c. la maison Messter-Film.)⁽¹⁾

L'écrivain Felner, qui avait composé et cédé à la défenderesse divers petits drames cinématographiques, lui livra en 1913 une œuvre dramatique en quatre actes représentant un film de plus de 1200 mètres de longueur et désignée d'abord sous le titre « La fenêtre ouverte », puis sous celui de « Ultimo », et il lui transféra tout droit d'auteur y relatif. Ayant appris que cette œuvre, jouée dans plusieurs cinémas berlinois, figurait sur certains programmes et sur des affiches comme étant l'œuvre du docteur Hans Oberländer, régisseur de la maison cessionnaire, l'auteur qui avait annoncé sa pièce dans la presse, se considérait comme lésé par cette indication fautive ; il demanda et obtint, le 23 février 1914, une mesure provisionnelle en vertu de laquelle il fut interdit à la défenderesse, sous peine d'amende de 1000 marcs, de louer ou de faire représenter la pièce sous une désignation autre que celle du demandeur. Sur le recours de la maison Messter, la Cour confirma, le 16 mars 1914, cette mesure, toutefois en ce sens qu'il devait être interdit à la défenderesse, sous la peine indiquée, de mettre en location ou en scène l'œuvre en litige sous la mention du docteur Oberländer comme auteur. Voici les motifs de cette décision :

Ainsi que cela est établi d'un commun accord par les deux parties, le demandeur est l'auteur du drame cinématographique « Ultimo » accepté par la défenderesse pour être représenté. Mais ce fait ne donne pas encore au demandeur le droit d'être désigné comme l'auteur lors des représentations de l'œuvre. Sur ce point la défenderesse a raisonné d'une manière que le tribunal reconnaît fondée. Le tribunal sait, en effet, pour avoir examiné lui-même de nombreuses annonces de représentations des cinématographes berlinois, que dans ces annonces de drames cinématographiques, on n'a pour ainsi dire jamais coutume d'indiquer le nom de l'auteur. Une coutume contraire n'existe que pour les drames cinématographiques qui empruntent leur sujet à des œuvres littéraires célèbres. En pareil cas, il est d'usage qu'on indique, lors de la représentation, l'auteur de l'œuvre littéraire prototype. On ne voit guère que la coutume normale de faire complètement abstraction du nom de l'auteur porte atteinte

à un droit légalement protégé de ce dernier ; et la déclaration de la défenderesse, qui n'est, d'ailleurs, rendue plausible que par la seule affirmation solennelle du demandeur, tenant lieu de serment, déclaration d'après laquelle il était bien entendu qu'elle le désignerait comme auteur dès qu'elle représenterait de lui des films d'une certaine importance, ne saurait entraîner pour elle, en dérogation de la coutume admise, une obligation de désigner le demandeur comme auteur dans les annonces publiques.

Par contre, est légitime la prétention émise qu'il soit interdit à la défenderesse de mentionner comme auteur du drame une personne autre que le demandeur. En effet, bien que celui-ci — et la chose n'est pas contestée — ait transféré par contrat tous ses droits d'auteur à la défenderesse, celle-ci, ainsi que cela découle du § 9 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, n'était pas autorisée pour autant à changer la désignation de l'auteur. Or, elle a loué et fait représenter le drame en mentionnant M. Oberländer comme auteur. Ce fait est établi d'une manière digne de foi grâce aux affirmations solennelles du demandeur et de l'imprimeur de « Felizitas », ainsi qu'aux programmes des cinémas « Wittelsbach » et du théâtre « Olympia » et à l'affiche du premier de ces cinémas produite par le demandeur. Il en résulte que la pièce a été désignée sur les annonces et programmes des cinémas comme un drame du Dr Oberländer. Par là on a éveillé dans le public la croyance que ce n'était pas le demandeur, mais le Dr Oberländer qui était l'auteur du drame cinématographique, tandis que le second n'était en réalité que le régisseur, ainsi que cela ressort du fragment de film remis par la défenderesse et de la carte d'invitation du cinématographe « Piophon ». La défenderesse ne saurait invoquer que les cinémas aient faussement désigné, et, soi-disant, à son insu et sans son intervention, le Dr Oberländer comme étant l'auteur, car elle doit précisément veiller, en louant ses films aux entreprises théâtrales, à ce que de telles violations des droits de l'auteur ne se produisent pas ; du reste, elle n'a nullement rendu plausible cet allégué peu vraisemblable.

Le fait de permettre des représentations de l'œuvre sous la désignation du Dr Oberländer comme auteur constitue dès lors une violation des droits d'auteur du demandeur, violation qui, d'après les circonstances, menaçait de lui causer un sérieux préjudice. Il y avait donc lieu de maintenir la mesure provisionnelle ordonnée en vertu du § 940 du code de procédure civile en lui donnant, toutefois, seulement

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE PUBLIÉE PAR
L'ENTREPRISE SOUS LE NOM DU RÉGISSEUR,
NON SOUS CELUI DE L'AUTEUR CÉDANT. —

⁽¹⁾ Voir la note précédente.

⁽¹⁾ Voir l'exposé de cette cause, accompagné d'un commentaire instructif, dans l'article de M. Hellwig, intitulé « Die Nennung des Verfassers von Filmdramen », *Gewerb. Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1917, p. 58 à 61.

la portée qui découle de la formule du jugement.

AUTRICHE

EXÉCUTION PUBLIQUE D'UN CHANT, AVEC L'AUTORISATION DU COMPOSITEUR, MAIS CONTRE LA DÉFENSE DU POÈTE. — COLLABORATEURS, NON COAUTEURS; ŒUVRE COMPOSÉE DE TRAVAUX DISTINCTS. — VIOLATION.

(Cour suprême de cassation. Audience du 7 février 1916.) (1)

Le compositeur B. avait mis en musique une poésie de l'auteur D., sans qu'ils eussent conclu un arrangement en vertu duquel le droit d'auteur de l'un des collaborateurs devait passer à l'autre ou subir des restrictions en faveur de l'autre. Mécontent de la musique, D. signifia à B. qu'il lui interdisait l'exécution du chant avec ses paroles dont il allait confier la composition à un autre musicien. Malgré cela, B. autorisa la cantatrice C., qui connaissait cette signification, à exécuter le chant à Vienne en mars 1915. Elle se vit alors intenter par D. une action pénale en violation du droit d'auteur sur la poésie et fut condamnée de ce chef par arrêt du *Landgericht* de Vienne, du 12 novembre 1915. Son recours en nullité de cet arrêt fut rejeté, le 7 février 1916, par la Cour de cassation. La question principale à résoudre était celle de savoir lequel des deux articles 7 ou 8 de la loi autrichienne du 26 décembre 1895 sur le droit d'auteur était applicable dans l'espèce. L'article 7 a la teneur suivante :

« Le droit d'auteur sur une œuvre composée en commun par plusieurs personnes appartient à tous les *coauteurs* collectivement et par indivis; ils ne pourront disposer de l'œuvre, en particulier pour l'édition, la reproduire, la représenter, qu'en vertu de leur consentement réciproque, mais chacun d'eux est autorisé à poursuivre judiciairement les atteintes portées au droit commun à tous. »

L'article 8, au contraire, dispose ce qui suit :

« Quand il s'agit de publications composées de travaux distincts provenant de différents collaborateurs, mais formant un tout homogène, il existe un droit d'auteur double: le droit sur l'ensemble appartient à la personne qui édite la publication, le droit sur les travaux distincts aux auteurs de ceux-ci. »

La Cour de cassation a appliqué ce second texte.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La recourante prétend que l'article applicable au cas particulier est l'article 7 et non pas l'article 8 de la loi sur le droit d'auteur, puisqu'il s'agit d'une œuvre com-

(1) Voir *Musikhandel und Musikpflege*, n° du 17 août 1916; communication du Dr H. Reitzer, à Vienne.

posée en commun par plusieurs personnes; un chant, d'après elle, forme un tout, et comme ni le texte ni la mélodie seuls ne peuvent constituer un chant, une œuvre de ce genre ne peut pas donner naissance à des droits d'auteur séparés.

Cette argumentation n'est pas fondée. L'article 7 présume que deux ou plusieurs personnes ont composé une seule et même œuvre en commun, de telle sorte que l'activité de chacune d'elles se fonde dans l'œuvre totale (ces personnes sont alors des *coauteurs*). Dans l'espèce il s'agit du cas tout différent où deux personnes ont fourni, pour une œuvre collective, deux travaux distincts qui peuvent être séparés et exploités d'une manière indépendante (on se trouve ici en présence d'une collaboration). En pareil cas, on applique non pas l'article 7, mais bien l'article 8, aux termes duquel chacun des collaborateurs peut disposer librement de son travail, tandis qu'il ne peut disposer du travail de son associé, et, par voie de conséquence, de l'œuvre totale, que s'il y a accord sur ce point entre les deux auteurs. Une convention de ce genre n'existant pas au cas particulier, c'est avec raison que la Cour a refusé de reconnaître au compositeur le droit de disposer du chant en question. D'ailleurs, même si l'on envisageait un chant comme « une œuvre composée en commun par plusieurs personnes », à teneur de l'article 7, cela n'aurait pas d'importance pour la présente espèce, car la déclaration du librettiste, connue du prévenu, était le contraire du « consentement réciproque », qu'exige l'article 7.

La recourante prétend enfin qu'elle s'est trouvée dans l'erreur en ce, qui concerne la question de savoir si Marcel B. pouvait disposer, en sa qualité de compositeur, de l'œuvre entière; comme il est établi qu'elle avait connaissance du défaut de consentement du plaignant, sa prétendue erreur sur la limite tracée par la loi entre les droits du compositeur et ceux du librettiste ne l'excuse pas. Le recours devait donc être rejeté.

ITALIE

1

PUBLICATION D'UN OUVRAGE CONTREFAIT; RESPONSABILITÉ DE L'ÉDITEUR; DEVOIRS PROFESSIONNELS.

(Cour d'appel de Milan, audience du 14 mars 1917. Romanetti c. Hoepli.) (1)

Le jugement du Tribunal de Milan, du 30 mars 1916, que nous avons traduit dans notre dernier numéro (p. 10), a fait l'objet d'un appel de la part de l'éditeur Hoepli,

(1) Voir l'arrêt, *Monitore dei Tribunali*, n° 33 du 10 novembre 1917, p. 781.

et la Cour, tout en confirmant la sentence prononcée, a été amenée à examiner de nouveau la question importante des devoirs professionnels de l'éditeur par rapport à la provenance licite des ouvrages qu'il se met à éditer. Comme, pour l'investigation relative à la culpabilité de l'éditeur, la Cour établit un critère moins rigoureux que celui du tribunal, qualifié « d'excessif et d'exagéré jusqu'au point de constituer un *summum ius* », — les soins à appliquer par l'éditeur sont, d'après la Cour, simplement ceux du bon père de famille — nous traduirons ci-après également cette partie doctrinale intéressante de l'arrêt.

« Le devoir professionnel de l'éditeur, affirmé par le juge de première instance d'une façon si absolue, est tempéré du fait que la notion a quelque chose de relatif et est ramenée, pour être juridique, aux limites de ce qui est humainement possible. La liberté d'action de chaque citoyen est circonscrite par le principe de droit naturel: *neminem laedere, suum cuique tribuere*; de même le devoir professionnel de l'éditeur entraîne pour ce dernier l'obligation encore plus catégorique et spécifique de ne pas violer, par la publication d'une œuvre, les droits d'auteur d'autrui.

La publication que stipule un contrat d'édition est un fait licite; ce qui est illicite, c'est le fait de publier une œuvre contrefaite.

L'éditeur a, sans nul doute, le devoir de s'assurer, dans la mesure du possible et à l'aide de sa propre expérience et des moyens professionnels dont il dispose, que l'œuvre dont il assume la publication et la mise en vente, n'est pas une œuvre contrefaite; mais l'accomplissement de ce devoir ne saurait constituer un précepte assez absolu pour en tirer la conséquence que le seul fait de l'édition achevée d'une œuvre contrefaite implique déjà la violation de ce devoir et suffit pour faire la preuve du défaut d'investigation qui auraient mis l'éditeur à même de rejeter le contrat d'édition, et de ne pas réaliser une contrefaçon.

Il appartient au juge de rechercher dans chaque cas si l'éditeur qui a publié une œuvre contrefaite s'est rendu coupable d'une violation des devoirs professionnels précités. L'éditeur répond, suivant les normes énoncées à l'article 1152, du délit de la publication d'une œuvre contrefaite, il répond pour tout acte lui incombant et qu'il néglige d'accomplir; cette négligence se réduit à un défaut de soins, qui doit être jugé et apprécié, non pas suivant les préceptes de la prudence éclairée que chacun apporte dans l'administration de ses propres affaires, mais d'après les règles de prudence et d'application du bon père de famille dans les

relations de la vie sociale, règles qui varient suivant la profession à laquelle l'individu appartient.

Le représentant légal de Hoepli convient de la justesse de ces principes; il reconnaît que, dans le domaine de l'édition, il est du ressort du juge de rechercher dans chaque espèce de publication d'une œuvre contrefaite si l'éditeur est coupable ou non. Toutefois, il soutient que toute autre recherche est superflue dès qu'il est prouvé que la personne qui demande à un éditeur la publication d'une œuvre présente des garanties générales de probité et de loyauté, de même que des garanties spéciales en ce qui concerne la connaissance de la matière traitée et les titres officiels relatifs au domaine particulier dont il s'agit.

Or, la Cour est d'avis qu'ici encore, ce critère, qui a certainement un caractère juridique, ne peut pourtant pas être absolu; il ne saurait être admis dans ses conséquences extrêmes, car alors il équivaldrait à l'affirmation que l'éditeur n'est jamais en faute. Celui qui présente à un éditeur un ouvrage didactique est, en règle générale, qu'il enseigne ou non cette branche, un homme versé en la matière. Si l'éditeur accepte l'ouvrage, le publie et le met en vente d'un cœur net parce qu'il connaît l'auteur par des publications précédentes appréciées ou par la notoriété de son nom ou encore parce qu'il revêt de hautes charges, on ne saurait lui imputer une faute si l'œuvre apparaît ensuite comme une contrefaçon. La garantie qui dispense l'éditeur de toute recherche au sujet de la possibilité d'une contrefaçon réside alors pour ainsi dire *in re ipsa*. Mais, en l'espèce, une telle garantie n'existait pas.

L'œuvre de Maranesi a été proposée à Hoepli par une lettre du professeur Cavenazzi, du lycée de Modène, qui ne faisait que transmettre à l'éditeur une demande que lui avait adressée le professeur Maranesi, maître de littérature italienne à l'École militaire de la même ville, lequel savait que Cavenazzi, auteur et journaliste, avait des connaissances spéciales en matière d'impression et d'édition. Cette lettre disait entre autres: « Le professeur susnommé voudrait publier, dans le courant d'octobre, un manuel de « Littérature militaire » (200 pages environ), adapté aux programmes du Ministère de la guerre pour les élèves de l'Académie et de l'École militaire et pour les épreuves du concours des sous-lieutenants de réserve, aspirants à la nomination de sous-lieutenants en service actif permanent. Je crois que vous feriez bien d'assumer la publication de cette œuvre. Vous voudrez bien correspondre avec le professeur Maranesi pour ce qui concerne les honoraires

et les autres détails. » Il appert de cette lettre que, tout en étant effectivement professeur de littérature italienne à l'École militaire de Modène, Maranesi était pourtant un inconnu pour Hoepli; de plus, Cavenazzi n'exprimait aucune appréciation, aucun jugement sur la valeur de l'œuvre.

La présomption que la proposition faite si simplement fut accueillie et que les pourparlers entre l'éditeur et l'auteur du Manuel publié se poursuivirent sans autre recherche, est complète et incontestée. La garantie que l'œuvre acquise ne pouvait violer les droits d'autrui manquait dès lors à l'éditeur qui devait prouver, ce qu'il ne fait pas, qu'il a cherché à savoir, dans la mesure du possible et en y apportant les soins qu'exige sa profession, si le Manuel Maranesi était exempt de toute contrefaçon.

Des recherches efficaces étaient pourtant faciles. La littérature militaire et plus spécialement la didactique militaire ne présentent pas un champ très vaste, si bien que les œuvres figurant dans les catalogues dont dispose chaque éditeur ne peuvent pas être nombreuses. Il est probable que le seul manuel pour les écoles militaires existant avant celui de Maranesi publié par Hoepli était l'ouvrage de Romanetti. Et comme le manuel de ce dernier a été publié par une maison d'édition aussi connue que celle de Roux et Fural de Turin, et qu'il avait eu quatre éditions au moment de la publication incriminée, il ne pouvait être un livre inconnu soit dans les catalogues, soit pour une maison d'édition aussi importante que celle du commandeur Hoepli. Il n'était pas difficile de comparer les deux œuvres pour s'assurer que l'affaire proposée était de confiance, et il aurait suffi d'un coup d'œil pour découvrir la contrefaçon. Force est donc de conclure au défaut de soins professionnels, et, en conséquence, à la faute qui rend imputable à l'éditeur Hoepli l'acte illicite de la publication d'une œuvre contrefaite. »

II

REPRODUCTION ILLICITE D'UNE ŒUVRE DANS UNE COLLECTION. — DROIT DE L'ÉDITEUR EN VERTU DU CONTRAT D'ÉDITION; NATURE DU CONTRAT. — PRÉTENDUE BONNE FOI; NOTION DU DOL; DEVOIRS PROFESSIONNELS DU PUBLICATEUR.

(Tribunal pénal de Milan. Audience du 27 novembre 1916. — Morano c. Istituto Editoriale.) (1)

A. La propriété littéraire de l'œuvre *Le Ricorrenze* de Settembrini, revendiquée par Morano sur la base d'un contrat d'édition, forme l'objet d'une question préjudicielle. Nous ferons observer, à ce propos, que la

(1) Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, 1917, n° V/VIII, p. 32.

formé écrite n'est pas exigée pour les contrats d'édition puisqu'il s'agit d'un acte commercial pour l'éditeur contractant, d'un acte civil pour l'auteur et qui doit donc être jugé, dans ses effets pour toutes les parties, suivant la loi commerciale, en vertu de l'article 54 du Code de commerce (v. Satta, *Contratto di edizione*). L'existence du contrat d'édition est prouvée en l'espèce par la possession du manuscrit à l'aide duquel la maison Morano a imprimé les premières éditions de l'œuvre, par la publication répétée de plusieurs éditions de cette même œuvre, par la reconnaissance explicite de ce fait de la part des héritiers Settembrini.... et enfin par la cession tant des droits sur les différentes éditions que de la totalité des droits d'auteur....

La maison Morano ayant ainsi acquis légitimement le droit d'édition, M. Antoine Morano fit, en 1879, le dépôt prévu par l'article 21 de la loi sur les droits d'auteur, ainsi que la déclaration de réserve touchant les droits qui lui appartiennent comme éditeur, ce qui lui assurait la protection légale de l'œuvre qu'il a imprimée. A l'appui de notre thèse, nous donnerons l'avis autorisé de Rosmini qui s'exprime comme suit dans son ouvrage « *Diritti d'autore* », 1890, p. 381: « L'éditeur qui acquiert le droit de publier une œuvre, assume par là aussi l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour la protection des droits d'auteur, c'est donc à lui qu'incombe le devoir de faire la déclaration et d'effectuer le dépôt exigés par la loi; il ne pourrait pas se soustraire à cette obligation en alléguant que le préjudice résultant de l'omission retomberait sur lui, en sa qualité de propriétaire de l'édition; en effet, aussi bien les droits personnels de l'auteur que ceux qui peuvent lui revenir par rapport aux éditions ultérieures, à la traduction ou autres transformations peuvent être lésés ou se perdre si les formalités requises par la loi n'ont pas été remplies; l'éditeur devrait donc répondre des dommages qui s'en suivraient pour n'avoir pas appliqué les soins que l'on a coutume d'apporter dans des cas pareils; il ne pourrait certainement pas exciper de son ignorance ou d'une erreur dans un domaine que tout éditeur est censé connaître. »

B. Le défendeur invoque avant tout sa bonne foi, c'est-à-dire sa conviction que l'œuvre qu'il a éditée était du domaine public. Mais on ne saurait admettre que la preuve de la bonne foi a réussi.

En effet, les infractions à la loi sur les droits d'auteur n'ont pas été jugées en tout temps de la même façon; dans une première phase, on n'admettait pas la recherche de la bonne foi; on estimait que le caractère de ces délits était purement formel,

et que, dès lors, le délit était consommé par la seule violation matérielle de la loi; ensuite il se forma une doctrine — c'est celle qui est acceptée actuellement —, d'après laquelle le délit réside *in re ipsa*; mais on laisse au prévenu la faculté de faire la preuve tendant à le libérer de la présomption de dol qui lui est imputée. Or, la défense a tenté de faire une telle preuve, lors même que, en l'espèce, la présomption du dol était étayée de plus d'un fait: ainsi, le délai de protection était facile à calculer, car le délai de 40 ans n'était écoulé ni à partir de la mort de l'auteur, survenue en 1876, ni à partir de la première publication de l'œuvre en 1879; puis le livre édité par Morano en 1879 porte encore la déclaration de propriété littéraire.

Le prévenu s'est tout d'abord défendu en alléguant que ce n'est pas un mobile de lucre qui a pu l'engager à faire la publication qui fait l'objet de la plainte, car la valeur de son recueil, la *Collana* n'était pas influencée, ni en bien ni en mal par l'incorporation ou l'exclusion des *Ricorrenze* de Settembrini. Mais pour démontrer l'inutilité d'une telle affirmation et sans en examiner la valeur positive, il suffit de rappeler que pour les délits où le dol se trouve *in re ipsa*, le but de lucre n'est pas un élément constitutif du délit. Le prévenu ajoute qu'il avait l'intime conviction qu'il n'existait aucun droit de propriété littéraire sur l'œuvre. Sur quoi se basait une telle conviction? 1° Sur l'opinion d'hommes de lettres illustres parmi lesquels Ferdinand Martini; mais l'avis personnel de ce dernier ne pouvait suffire pour tranquilliser un éditeur avisé et quelque peu soucieux de ne pas entrer en conflit avec les dispositions législatives. 2° Sur le fait que la large publicité donnée au catalogue des œuvres à insérer dans la *Collana* et où figuraient les *Ricordanze*, ne provoqua aucune protestation d'aucun genre, pas même de la part de Morano à qui le catalogue ou la nouvelle de sa publication a dû parvenir; mais Morano nie en avoir eu connaissance avant la publication de l'œuvre elle-même; du reste, il n'était pas tenu d'appeler l'attention de l'*Istituto Editoriale* sur les droits qui lui appartenaient, il pouvait, au contraire, attendre fort bien les propositions et les offres de l'Institut. 3° Sur le fait que les emprunts faits à l'œuvre par les auteurs de différentes anthologies n'ont rencontré aucune opposition; mais il n'est pas permis d'ignorer la différence fondamentale qui existe entre la reproduction d'une œuvre entière, y compris la préface, et l'insertion de quelque morceau dans une anthologie rédigée dans un but de culture et d'éducation; vu qu'une anthologie augmente la

valeur marchande d'une œuvre en en mettant en évidence les mérites au lieu de constituer une violation du droit de la propriété d'autrui.

Aucun des motifs invoqués par le prévenu, qu'on les considère à part ou dans leur ensemble, ne réussit à détruire la présomption de son dol positif. Une argumentation consistant à dire, en substance: « Je ne croyais pas, je ne doutais pas » ne peut prétendre être probante; et il n'est, à coup sûr, nullement excessif d'exiger du prévenu au moins l'application de la prudence la plus élémentaire soit qu'il eût demandé au Ministère compétent un extrait du Registre général des droits d'auteur touchant l'œuvre en question, soit qu'il eût pris directement des informations auprès de la maison Morano dont l'édition de 1879 portait l'indication de sa propriété littéraire de l'œuvre, démarche qu'il crut devoir faire, d'ailleurs, dans d'autres cas identiques, par exemple pour les œuvres de Giacosa; au contraire, en l'occurrence, tout fut négligé et il s'accommoda d'une conviction basée sur des opinions et des faits qui normalement ne pouvaient être de nature à le rassurer.

De ce qui précède, il résulte que l'Institut n'a pas fait tout ce qu'il devait et ce que le cas exigeait, aux fins de fixer le vrai état juridique de l'œuvre qu'il voulait éditer; c'est pourquoi il ne peut échapper à la responsabilité du délit commis qui est précisément celui dont il est accusé et qui est consommé dans chacun de ses éléments constitutifs, matériel et moral.

Passant donc à l'application de la peine et en tenant compte de toutes les circonstances particulières qui contribuent à mitiger la gravité de la faute, il nous paraît juste et équitable de le condamner à une amende de fr. 200 ainsi qu'aux frais et dépens, en dehors des dommages à déterminer à part.

Nouvelles diverses

France

Liste des airs de musique abandonnés à la libre reproduction par des instruments mécaniques

Le délai de deux mois fixé par la loi du 10 novembre 1917 portant abrogation de celle de 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques, et prévu pour faire établir la liste des airs de musique tombés définitivement dans le domaine public en France à la suite de leur utilisation antérieure pour des instruments de ce genre, a pris fin le 14 janvier

dernier. Étant donnée l'importance de cette « liste du domaine public des phonographes », comme l'a appelée fort bien notre dévoué correspondant M. A. Vaunois, dans l'étude si intéressante consacrée ci-dessus à ladite loi, les informations complémentaires suivantes intéresseront certainement nos lecteurs.

Près de deux cents éditeurs et fabricants d'instruments divers et de disques ou rouleaux de phonographes ont déposé, dans le délai précité, à l'Administration des Beaux-Arts, à Paris, des listes, prospectus, catalogues, etc. des airs adaptés jusqu'au 14 novembre 1914 à leurs instruments ou faisant partie du fonds de commerce par eux exploité. Ces nombreux documents se composent généralement des catalogues courants — parfois de véritables volumes — de leurs maisons, tels qu'ils sont mis à la disposition des clients; c'est dire qu'ils contiennent indistinctement l'énumération d'airs de musique proprement dits et d'airs de musique avec paroles. Comme cette dernière catégorie d'airs n'est nullement soustraite au contrôle des auteurs qui conservent à leur égard le droit exclusif reconnu antérieurement, l'administration aura d'abord à procéder à un dépouillement spécial et à les biffer des listes. D'autre part, beaucoup d'airs figurent en même temps sur plusieurs catalogues. Il faudra donc faire un relevé long et minutieux pour que chaque air ne soit mentionné qu'une fois dans la liste définitive. Peut-être un catalogue par fiches sera-t-il seul de nature à vaincre cette difficulté. Ensuite il s'agira de trouver un classement qui permette de se retrouver aisément dans cette énumération, laquelle sera insérée dans le *Journal officiel*.

On voit quelle tâche délicate a été confiée ainsi à l'administration; cette tâche serait déjà lourde en temps ordinaire; elle le devient davantage dans les circonstances actuelles où le personnel restreint suffit à peine au travail régulier. On comprendra dès lors que la publication annoncée, qui doit être préparée peu à peu, dans des conditions aussi exceptionnelles, se fera attendre et que la date où elle aura lieu ne pourra être déterminée d'avance avec certitude. Quiconque voudrait vérifier si tel ou tel air peut être librement reproduit comme dans le passé, devra s'adresser à l'administration qui fera en sorte que des recherches puissent être effectuées utilement dans ses bureaux, en attendant que l'article 3, al. 2, de la loi du 10 novembre 1917 reçoive son application complète.